

Le point sur . . .

...le réservoir d'eau claire



Dans quel but?

 Élimination efficace et non polluante des fonds de cuve



Que dit la loi?

LPE / LEaux :

- L'utilisation de substances ne doit pas constituer une menace pour l'environnement ou pour l'homme.
- Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux.

Donc :

 Les fonds de cuve sont à éliminer de manière professionnelle.



Attention

- Les soldes de bouillie ne doivent en aucun cas être déversés dans les canalisations, aussi bien d'eau claire que d'eaux usées
- Ils ne doivent pas non plus être déversés sur les chemins ou leurs bas-côtés
- L'eau de rinçage est soumise aux même prescriptions
- Les stations d'épuration ne sont pas faites pour traiter les produits phytosanitaires



Le fond de cuve : définitions :

- Volume de "fond de cuve technique" (ou résiduel diluable) :
 - volume restant dans la cuve lorsque la pompe de reprise de bouillie désamorce
- Volume mort (ou résiduel non diluable) :
 - volume de bouillie restant dans les circuits (rampe,...) lorsque la pulvérisation s'arrête
- Volume de sécurité :
 - volume de bouillie préparé pour ne pas risquer de manquer.
 - <u> ≻à minimiser</u>
- Fond de cuve = le total des trois



3 méthodes possibles :

- En traitant une même culture non traitée
 - > pas toujours possible...
- En diluant suffisamment et repassant plus rapidement sur la culture déjà traitée
 - la solution
- en déversant dans une fosse à purin qui est utilisée régulièrement (uniquement pour les petites quantités)
 - Les produits seront dilués, mais pas forcément dégradés



La dilution du fond de cuve :

- Diluer suffisamment avec l'eau d'un réservoir additionnel.
- Les risques sont plus élevés avec des herbicides ou des régulateurs (max. 20 % de la dose initiale). Prudence si la dose initialement appliquée est proche de la dose maximale autorisée (risques de phytotoxicité).
- Les risques sont moins élevés avec des fongicides ou des insecticides (max. 30 % de la dose initiale). Préférer une répartition du solde sur la plus grande surface possible afin d'éviter de dépasser les normes de résidus et permettre une dégradation correcte du produit dans le sol.



La dilution du fond de cuve :

Pour parvenir à répartir le solde de la bouillie de pulvérisation en une dose suffisamment réduite, il est nécessaire d'agir sur plusieurs paramètres : eau de dilution, vitesse d'avancement et pression de pulvérisation.

Tableau de dilution des soldes de bouillie (en % de la dose initiale)

Volume d'eau à ajouter Par rapport au solde de bouillie à pulvériser (20 l.)		1 X		1½ X		2 X	
		ajout = total 20 l. = 40 l.		ajout = total 30 l. = 50 l.		ajout = total 40 l. = 60 l.	
Pression de pulvérisation Modification par rapport à la pression initiale		inchangée	1/2	inchangée	1/2	inchangée	1/2
Vitesse d'avancement Augmentation par rapport à la vitesse initiale (6 km / h)	+ 50 % = 9 km / h	33%	25%	25%	18%	20%	14%
	+ 100 % = 12 km / h	25%	18%	20%	14%	15%	10%

SPP



FRI-SPC.BB-7.2.2007



Procédure:

- Le mieux est de procéder en 2 ou 3 étapes (rinçage séquentiel) : efficacité meilleure
- au champ
- Passer ensuite au lavage de la cuve à l'aide de détergents (Agroclean, AllClear extra, Dipurol, Teepol) si le mode d'emploi du produit le préconise (sulfonylurées par exemple).
- Puis à la vidange complète de la cuve
- Et au démontage et nettoyage des filtres et des buses
- à la ferme, sur la fumière (écoulement vers la fosse)
- en absence de fosse (active) : récupération et traitement des effluents



Les restes de bouillie les plus faciles à éliminer? Ceux qu'on n'a pas produits!

- Calculer le volume de bouillie à préparer au plus juste :
- surfaces des parcelles précisément connues
- maîtrise du débit du pulvérisateur
- lecture précise du volume de la cuve
- Préférer un pulvérisateur avec un volume résiduel minime



Directives:

- BE : cuve de rinçage (au moins 10 % du volume de la cuve principale) obligatoire dès le 1.1.2007
- JU : directive en cours d'élaboration
- > estimation : env. 25 % des pulvérisateurs équipés
- possibilité de subventionnement à l'étude
- CH : directives ASETA : pas encore obligatoire, mais évolution possible...



Le réservoir d'eau claire : la solution la plus simple :



d'origine ou "bricolé"...



Réservoir additionnel - SPP

coût: Fr. 200.- à Fr. 1500.--